



SALA STAMPA DELLA SANTA SEDE **BOLLETTINO**

HOLY SEE PRESS OFFICE BUREAU DE PRESSE DU SAINT-SIÈGE PRESSEAMT DES HEILIGEN STUHLS
OFICINA DE PRENSA DE LA SANTA SEDE SALA DE IMPRENSA DA SANTA SÉ
BIURO PRASOWE STOLICY APOSTOLSKIEJ دار الصحافة التابعة للكرسي الرسولي

N. 0650

Giovedì 16.10.2008

INTERVENTO DELLA SANTA SEDE ALLA 180° SESSIONE DEL CONSIGLIO ESECUTIVO DELL'UNESCO

INTERVENTO DELLA SANTA SEDE ALLA 180° SESSIONE DEL CONSIGLIO ESECUTIVO DELL'UNESCO

Martedì scorso 14 ottobre, nel corso della 180° sessione del Consiglio Esecutivo dell'UNESCO, Mons. Francesco Follo, Osservatore Permanente della Santa Sede, è intervenuto in merito al punto 9 del programma, dedicato al piano d'azione e alle altre attività per commemorare il 60° anniversario della Dichiarazione universale dei diritti dell'uomo.

Riportiamo qui di seguito il testo del suo intervento:

• INTERVENTO DI MONS. FRANCESCO FOLLO

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

cette année, l'humanité commémore le 60ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1948.

Soixante années se sont depuis écoulées et, sans contester son importance en tant qu'outil d'émancipation humaine, cette déclaration ne cesse de susciter des réflexions d'ordre philosophique, anthropologique et théologique.

Dans son message à Léopold Benites, Président de la XXVIIIe Assemblée générale des Nations Unies, le Pape Paul VI écrivait le 10 mai 1973

«Le Saint Siègre donne son plein appui moral à l'idéal commun contenu dans la déclaration universelle comme aussi à l'approfondissement progressif des droits de l'homme qui y sont exprimés ».

Plus nombreux sont les peuples qui font leur entrée sur la scène des relations internationales, plus la

problématique des droits de l'homme prend de l'ampleur et devient complexe. N'est-on pas passé de 51 Etats en 1948 à 193 aujourd'hui? De nouveaux pays émergent et veulent exprimer d'autres droits. Les langues, au nombre de 6000, et les ethnies au nombre de 7500, font entendre leur présence. Par ailleurs, le rôle social, et non pas seulement privé, de la religion est de plus en plus reconnu.

Dans ce contexte, le Saint-Siège désire s'associer et soutenir les manifestations organisées par l'UNESCO pour commémorer le 60ème anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme. A ce propos, il semble utile de mener une réflexion d'une part sur la valeur et la portée générale des Droits de l'Homme, et d'autre part plus particulièrement sur le sens profond du droit à la liberté religieuse.

La déclaration des droits de l'homme est un des plus beaux fruits de la convergence entre les différentes traditions culturelles et religieuses, qui s'est révélé un instrument important pour protéger la *personne humaine* et en préserver la *dignité*.

Pour cette raison, les droits de l'homme se sont révélés un moyen efficace pour préserver la paix dans le monde. Ils sont comme une grammaire commune et un substrat éthique commun dans les relations internationales; leur promotion est efficace pour combler les inégalités entre les pays et les groupes sociaux ; de plus leur universalité, leur indivisibilité et leur interdépendance sont une garantie pour la protection de la *dignité humaine*.

Ainsi, bien que la réalité soit multiforme et diversifiée, nous ne devons pas céder à la tentation des interprétations relativistes des droits de l'homme ou à une application parcellaire et inégale selon le bon vouloir de ceux qui doivent les appliquer. Cela signifierait satisfaire aux exigences particulières, en négligeant les exigences légitimes de la personne humaine pour laquelle ces droits ont été reconnus. La Déclaration des droits de l'homme s'applique à tout homme, en vertu de l'origine commune des personnes, laquelle, pour les croyants, est liée au dessein créateur de Dieu. Ces droits sont l'expression de la loi naturelle (*lex naturalis*), qui est inscrite au cœur de l'homme et qui est présente dans les différentes cultures et civilisations.

En effet l'universalité des droits de l'homme trouve son fondement non dans un fait purement juridique ou procédural, mais dans l'universalité de l'origine transcendante de la personne humaine. Celle-ci est titulaire de ces droits et leur violation attente non seulement à la dignité intrinsèque de la personne, mais provoque aussi une grave blessure au tissu de la société.

Si la perception des droits de l'homme connaît une évolution dans le temps, un « approfondissement », leur enracinement dans la personne humaine leur donne néanmoins un *statut universel*.

Concernant plus particulièrement le droit à la liberté religieuse, il faut commencer par affirmer qu'elle est l'expression d'une dimension constitutive de la personne humaine, que l'on ne peut pas nier ou contourner. En effet, cette liberté, du point de vue objectif, se définit dans le fait de croire ou de ne pas croire, d'avoir une religion ou de ne pas en avoir, ou d'en changer ; et du point de vue subjectif cette liberté ne fait pas obstacle aux autres dimensions de l'être humain, comme celle du citoyen, mais en revanche, elle est orientée vers l'Absolu, unifie l'être humain plutôt que le fragmenter, et prône une véritable fraternité entre les hommes. En outre, observons que la liberté d'une personne se déploie en lien avec la liberté des autres. C'est une liberté qui est avec les autres et à travers les autres, et donc aussi avec l'Autre, avec l'Absolu.

À cet égard, une réflexion étymologique pourrait aider et compléter la pensée à ce sujet. En effet, le mot religion viendrait du latin « *religare* » (lier, unir). De là découle que le terme de liberté religieuse est apparemment une contradiction dans les termes, se traduisant par une « liberté liée ». C'est-à-dire une liberté qui est liée ontologiquement à la nature humaine et à sa dignité, et qui oblige en quelque sorte les hommes à réfléchir au fait que chaque liberté implique un lien, une obligation envers soi-même et envers les autres. À ce propos, le Saint-Père, dans son discours au Collège des Bernardins à Paris, le 12 septembre 2008, déclarait :

« Cette tension entre le lien et la liberté (...) a (...) profondément modelé la culture occidentale. Cette tension se présente à nouveau à notre génération comme un défi face aux deux pôles que sont, d'un côté, l'arbitraire

subjectif, et de l'autre, le fanatisme fondamentaliste. Si la culture européenne d'aujourd'hui comprenait désormais la liberté comme l'absence totale de liens, cela serait fatal et favoriserait inévitablement le fanatisme et l'arbitraire. L'absence de liens et l'arbitraire ne sont pas la liberté, mais sa destruction ».

Les droits et libertés fondamentaux font donc aussi appel au sens de la responsabilité des hommes, qui ne sont pas des *monades sans portes ni fenêtres*, orientés uniquement vers leur bien individuel, mais sont des personnes insérées et liées à un contexte social, politique et environnemental.

La liberté religieuse doit donc être reconnue à l'homme non seulement en ce qui concerne la dimension du culte ou du rite *stricto sensu*, mais aussi en ce qui concerne la vie de l'homme en général. En particulier, à propos des domaines auxquels se consacre spécifiquement l'UNESCO, notamment l'éducation et la diffusion d'information.

J'aimerais conclure mon intervention avec les mots du Décret du Concile Vatican II *Dignitatis Humanae*, à propos de la liberté religieuse

«En vertu de leur dignité tous les hommes, parce qu'ils sont des personnes, c'est-à-dire doués de raison et de volonté libre, et par suite, pourvus d'une responsabilité personnelle, sont pressés par leur nature même et tenus par obligation morale à chercher la vérité, celle tout d'abord qui concerne la religion. Ils sont tenus aussi à adhérer à la vérité dès qu'ils la connaissent et à régler toute leur vie selon les exigences de cette vérité. Or, à cette obligation les hommes ne peuvent satisfaire, d'une manière conforme à leur propre nature, que s'ils jouissent, outre de la liberté psychologique, de l'immunité à l'égard de toute contrainte extérieure. Ce n'est donc pas dans une disposition subjective de la personne mais dans sa nature même qu'est fondé le droit à la liberté religieuse. C'est pourquoi le droit à cette immunité persiste en ceux-là même qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer; son exercice ne peut être entravé dès lors que demeure sauf un ordre public juste. »

C'est pour tout ce qui vient d'être dit que le Saint-Siège considère la Déclaration de l'ONU, ainsi que l'a exprimé le Sa Sainteté le Pape Benoît XVI à l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 avril 2008, comme "un des plus beaux titres de gloire des Nations Unies, un instrument international irremplaçable et une sorte de bien commun de l'ensemble de l'humanité". Le Saint-Siège est donc heureux de s'associer, à l'occasion de cet anniversaire, aux activités organisées par l'UNESCO.

Je vous remercie de votre attention.

[01610-03.01] [Texte original: Français]
